

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA GRANDE BAUCHE

2 La Vieille Verrerie
17100 Le Douhet

Références : 2024_559_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003105141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LA GRANDE BAUCHE implanté chemin des sous-bois Chez Jaguenaud 17100 Vénérand. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la distillerie de la Grande Bauche a été programmée suite à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 autorisant à exploiter une distillerie et des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac. Il s'agit d'une visite de vérifications par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GRANDE BAUCHE
- chemin des sous-bois Chez Jaguenaud 17100 Vénérand
- Code AIOT : 0003105141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 à exploiter :

- une distillerie (rubrique 2250) comprenant 6 alambics charentais de 25 hl de charge chacun soit une capacité totale de 150 hl,
- un chai de distillation (rubrique 4755) d'une capacité maximale de stockage de 255 m³,
- un chai préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251) d'une capacité de production de 28 000 hl/an,
- 2 chais de stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755) d'une capacité individuelle de stockage maximale de 422,4 m³ (un des chais de stockage n'a pas encore été construit et est prévu d'être construit dans les 2 prochaines années à venir),
- une installation de stockage de gaz en réservoir manufacturé (rubrique 4718) d'une capacité de 13 t.

L'établissement est donc soumis au régime de l'Autorisation pour la rubrique 4755 (la capacité de stockage d'alcools de bouche dépassant les 500 m³), au régime de l'Enregistrement pour les rubriques 2250 et 2251 et au régime de la Déclaration avec Contrôle pour le régime 4718.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Conditions générales d'implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Comportement au feu des chais	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Comportement au feu des chais	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Dispositif de prévention des	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidents			
13	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.8.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Dispositions constructives de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.4	Sans objet
9	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.3	Sans objet
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.5.1	Sans objet
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.5.3	Sans objet
14	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
16	Ouvertures/issues de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Sans objet
17	Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Sans objet
18	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Sans objet
19	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'établissement présente quelques non-conformités vis-à-vis de la maîtrise du risque incendie majoritairement dû à l'absence des RIA et de l'extincteur sur roue de 50kg mentionnés dans l'arrêté. Il reste également attendu de l'exploitant qu'il justifie des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des sols, murs et charpente/couverture des différents chais.

La présence de la réserve climatique dans le chai de vinification est également à corriger.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires avant la prochaine campagne de distillation (2024-2025).

L'absence de mise en place des actions correctives ad hoc expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : (...) Le bassin de régulation des eaux pluviales de 250 m ³ est équipé d'un séparateur eau/hydrocarbures en aval des eaux de voiries et en amont du bassin. (...)
Constats : L'inspection a vérifié la présence du séparateur eau/hydrocarbures en amont du bassin. Le curage est effectué, selon les dires de l'exploitant, tous les 2 ans par une société externe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les installations et leur volume autorisé selon l'arrêté préfectoral du 22/12/2022 sont tels que : - 4755 : 1 chai de distillation d'une surface de 136 m ² et d'une QSP de 255 m ³ 2 chais de vieillissement d'une surface de 288 m ² et d'une QSP de 422,4 m ³ chacun - 2250 : une distillerie de 6 alambics de 25hl soit 150hl de capacité de charge totale et 90 hl/j d'alcool pur

<p>- 2251-B : un chai de vinification de 60 cuves de stockages de vins totalisant une capacité de préparation et de stockage de vins de 28000 hl/an</p> <p>- 4718 : un réservoir de propane de 13 t</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chai de vieillissement n°2 n'a pas encore été construit. Sa construction est prévue en 2025.</p> <p>Les autres installations ont été visitées sans analyser la conformité à la consistance des installations autorisées.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a 3 cuves de « réserve climatique » (423hl, 419hl et 103hl) présentes dans le chai de vinification classé sous la rubrique 2251.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le chai de vinification n'est pas autorisé à recevoir de l'alcool de bouche de plus de 40 %.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité soit en déplaçant son stock de la réserve climatique d'alcools dans le chai de distillation en prenant garde de ne pas dépasser les volumes autorisés, soit en faisant parvenir un PAC (porter à connaissance) à l'inspection demandant autorisation à stocker la climatique dans le chai à vinification. Une telle autorisation impliquera de mettre en conformité le chai de vinification (rétention, protection incendie etc).</p> <p>L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 76.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple). [...]</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a en sa possession aucun rapport d'entretien des moyens d'interventions et n'a</p>

jamais effectué de vérification.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de programmer une vérification et une maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Une fois la vérification et la maintenance effectuées, l'exploitant fera parvenir le rapport dès réception à l'inspection.</p> <p>Ces vérifications sont effectuées sous 3 mois ; en cas d'anomalies observées lors de ces vérifications, l'exploitant y remédie sans délai pour les lever.</p> <p>L'absence de réalisation des actions supra impliquera que l'inspection proposera au préfet une mise en demeure.</p> <p>L'inspection attire votre attention que les vérifications devront être faites tous les ans par la suite.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de contrôle des installations électriques effectué par l'ACEP en date du 22/11/2022. 1 observation avait été relevée.</p> <p>La fréquence de vérification annuelle de contrôle des installations électriques n'est pas respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit programmer une nouvelle vérification des installations électriques dans les plus brefs délais et s'assurer que l'observation relevée en 2022 a bien été régularisée.</p> <p>L'exploitant fera parvenir dès réception ce rapport à l'inspection en justifiant de la levée de la non-conformité observée en 2022 et des éventuels écarts vus lors du contrôle de 2024 à réaliser.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions générales d'implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les 2 chais de vieillissement et le chai de distillation sont séparés les uns des autres d'au moins 6m. Ils sont éloignés d'au moins 11m des limites de propriété des tiers.</p> <p>Le local de distillation est éloigné d'au moins 10m des limites de propriété des tiers.</p> <p>Un mur de protection REI 240 est aménagé entre les réservoirs et l'aire de chargement/déchargements des alcools.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'éloignement entre les différents chais et la propriété de tiers est respectée.</p> <p>Le chai n°1 et la distillerie sont éloignés d'au moins 6m ; le chai n°2 étant en construction, la distance d'éloignement n'a pas pu être vérifiée.</p> <p>Le DOE (dossier des ouvrages exécutés) de construction des installations a été demandé à l'exploitant pour vérifier la résistance au feu du mur séparant le chai de distillation de l'aire de chargement/déchargement des alcools. Ce document n'a pas été fourni à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de faire parvenir à l'inspection les documents justifiant de la résistance au feu (devant être au moins coupe-feu 4 h REI 240) du mur séparant le chai de distillation de l'aire de chargement/déchargement des alcools.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Comportement au feu des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Charpentes, toitures et couvertures de toiture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble de la charpente des chais offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au</p>

<p>minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des chais répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence de documents présentés par l'exploitant, l'inspection n'a pas pu vérifier la résistance et la stabilité au feu des toitures, charpentes et éléments du plafond.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le DOE ou tout autre document justificatif afin d'attester de la résistance et de la stabilité au feu des toitures, charpentes et éléments du plafond des chais de stockage d'alcools de bouche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Comportement au feu des chais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chais de vieillissement et chai de distillation : murs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) - portes et fermetures résistantes au feu (...) et leurs dispositifs de fermeture E30 (...)
<p>Constats :</p> <p>En l'absence d'éléments documentaires présentés par l'exploitant, l'inspection n'a pas pu vérifier la résistance au feu des murs du chai de vieillissement et du chai de distillation.</p> <p>Les portes ont cependant pu être vérifiées visuellement et elles sont bien de résistance EI30.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le DOE ou tout autre document justificatif afin d'attester de la résistance au feu des murs des chais de vieillissement et du chai de distillation ; ces derniers devant être REI 240.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Lors des opérations de chargement/déchargement, le conducteur reste à proximité du camion pour pouvoir le déplacer en cas d'urgence/départ de feu, et qu'en dehors des opérations de chargement/déchargement, les camions sont stationnés à bonne distance des chais.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation possède bien 2 accès différents pour les engins de secours : l'entrée principale ainsi qu'un chemin qui arrive de la voie publique et qui présente une petite portion enherbée. En revanche, les deux accès restent à aménager.</p> <p>L'exploitant assure qu'une partie de la 2^{ème} voie est déjà utilisée par les camions de chargement/déchargement mais ceux-ci font demi-tour avant la partie enherbée.</p> <p>L'accès principal est bien dégagé et accessible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient d'aménager la 2^{ème} voie d'accès et de démontrer que les voies engins du SDIS sont adaptées, carrossables et praticables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Désenfumage de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Un DENFC de superficie utile de 1m ² est prévu pour chaque chai. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique. (...)
Constats : Le chai n°1 est bien pourvu d'une DENFC de superficie utile de plus de 1m ² (1,5m ²). L'exutoire est à commande manuelle et automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à : $Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p}\right)^{0,5}$ Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m ³). Cd : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0,6 et 1). Δp : surpression devant être évacuée en pascals. Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante : $Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M}\right)^{0,5}$ Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres). Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme. M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole. Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation. T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

<p>Constats :</p> <p>Le document technique fourni par l'exploitant n'a pas pu justifier de la taille réglementaire des événements des cuves métalliques ainsi que celles de la réserve climatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir un document technique ou une lettre du fournisseur de ses cuves attestant de la conformité de la taille des événements avec la réglementation. Ces éléments devront être justifiés et étayés, notamment pour démontrer que les événements ont les caractéristiques suffisantes et à défaut, l'exploitant réalise des modélisations des effets liés à la pressurisation des cuves concernées pour démontrer la maîtrise des risques et l'absence d'impact lié par exemple à des effets dominos générés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les chais de vieillissement n°1 et n°2 disposent d'une capacité de rétention interne des écoulements accidentels et de l'eau d'extinction en cas d'incendie d'au moins 576 m³ chacun.</p> <p>II. Le chai de distillation dispose d'une capacité de rétention à hauteur de 50 % de sa QSP, soit au moins 127,5m³.</p> <p>III. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chai de vieillissement n°1 a une surface de 288 m² et une profondeur (rétention interne) de 2, 2m. Cela équivaut donc à une rétention interne de 633,6 m³ Cette capacité est au-delà des 576 m³ requis pour la rétention interne des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Le chai de vieillissement n°2 n'est pas encore construit.</p> <p>Le chai de distillation a une surface de 135 m² et une profondeur de 1 m. Cela équivaut à une rétention interne de 135 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chargements - déchargements
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. (...) Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m ³ . (...)
Constats : L'aire de chargement/déchargement est bien matérialisée au sol et est située en extérieur. Les déversements accidentels sont collectés et canalisés à travers des regards étouffoirs vers le bassin à vinasses de 365 m ³ . Il convient que l'exploitant s'assure que le bassin à vinasses soit maintenu en toutes circonstances à un niveau laissant un vide de 30 m ³ ; un indicateur visuel sur le flanc du bassin à vinasses pourrait être utilement mis en place pour s'assurer d'un coup d'œil du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, totalisant une capacité d'au moins 410 m ³ , accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours. Ces réserves ont chacune une capacité minimale réellement utilisable de 120 m ³ . Elles sont dotées de plate-formes d'aspiration par tranche de 120 m ³ de capacité; - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15m, et à proximité de l'aire de chargement et de déchargement (...) - les chais de vieillissement n°1 et n°2 sont chacun équipés d'au moins deux robinets d'incendie armés (...) - le chai de distillation est équipé d'au moins un extincteur sur roues de 50kg. (...)
Constats :

La réserve incendie a une capacité de 360 m³ et n'atteint pas les 410 m³ demandé par l'arrêté.

Cependant, le chai n°2 n'est pas encore construit et selon la formule qui s'applique à un chai d'une surface plus petite que 1000 m² (0,9 fois la surface du chai + 70 m³ / 30m de façade exposée), le chai n°1 actuellement seul construit nécessite une réserve incendie d'une capacité d'au moins 329,2 m³. Ainsi, les besoins actuels sont suffisants.

Les extincteurs sont en nombre suffisants et répartis correctement sur l'ensemble du site.

Le chai de vieillissement n°1 n'est pas équipé de RIA tel que demandé dans l'arrêté.

Le chai de distillation n'est pas équipé d'un extincteur sur roue de 50kg tel que demandé dans l'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'augmenter la capacité de la réserve incendie pour atteindre au minimum 410 m³. Une réserve incendie doit faire au minimum 120 m³. Il convient donc de soit augmenter la capacité de la réserve incendie actuelle pour atteindre les 410 m³ soit ajouter une autre réserve de 120 m³ minimum.

La capacité actuelle de la réserve incendie étant suffisante pour le chai n°1, il est demandé de rentrer en conformité lors de la construction du chai n°2 (prévue en 2025) ; c'est à dire que l'exploitant devra disposer des 410 m³ minimum requis.. L'inspection demande à l'exploitant un échancier des travaux pour préciser les délais de mise en conformité.

Il convient également de faire réceptionner la réserve incendie actuelle par le SDIS et la prochaine en vue de faire réaliser un essai d'aspiration par un engin du SDIS.

Les chais de vieillissement n°1 et n°2 doivent être équipés d'au moins 2 robinets d'incendie armés chacun. L'exploitant installe les RIA dans le chai 1 et les fait installer dans le chai 2 au moment de sa construction.

Le chai de distillation doit être équipé d'au moins 1 extincteur sur roue de 50kg. L'exploitant ajoute ledit extincteur.

Sauf pour le complément d'eau pour la réserve incendie et les RIA conditionnés à la construction du chai 2, l'exploitant met en place les RIA du chai 1 et l'extincteur sur roue de 50 kg du chai de distillation sous 3 mois.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).</p> <p>Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.</p> <p>L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.</p> <p>Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p> <p>C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale indique que ni le seuil des effets thermiques à hauteur d'hommes, ni celui d'explosion ne dépassent les limites du site.</p> <p>L'exploitant n'est donc pas tenu d'installer une surveillance des accidents ou un réseau de détecteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>N° 15 : Dispositions constructives de la distillerie</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu</p>

Prescription contrôlée :

I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.
(...)

Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Constats :

En l'absence d'éléments présentés par l'exploitant, l'inspection n'a pas pu vérifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales du sol, des murs ni de la charpente/couverture de la distillerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le DOE ou tout justificatif équivalent pour attester des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales du sol, des murs et de la charpente/couverture de la distillerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Ouvertures/issues de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

<p>Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.</p> <p>Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.</p> <p>Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.</p> <p>Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les portes de la distillerie s'ouvrent bien vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur.</p> <p>Elles sont équipées de caniveaux et sont bien EI30.</p> <p>Il n'y a pas d'habitation en lien avec la distillerie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Séparation distillerie / chai de distillation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la porte entre la distillerie et le chai de distillation est bien EI120 et est équipée d'un dispositif de fermeture automatique.</p> <p>La porte est équipée d'un seuil/caniveau évitant tout écoulement de liquides enflammés entre le chai de distillation et la distillerie.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
Constats : Les équipements métalliques (cuvons à brouillis et à eaux de vie, alambics et cuves de stockage d'alcools) sont bien mis à la terre. L'inspection n'a pas vérifié la présence de mise à la terre au niveau de la zone de chargement/déchargement. Ce point sera vérifié par ailleurs. L'exploitant peut utilement transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rétention du local de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Toutes les eaux de lavage ou matières répandues accidentellement sont recueillies dans des caniveaux de collecte présents à chaque accès de la distillerie et au centre de la distillerie. Le dimensionnement de la rétention interne de la distillerie est suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

